

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 11-2024

DECISION MUNICIPALE
FIXATION DES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE MARC BARON

Gilles VINCENT, Maire de la commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-21 en date du 15 juin 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU la décision municipale n° 12-2023 du 9 janvier 2023 ;
- CONSIDERANT la compétence du Maire « *de fixer, pour un montant maximum de 2000 €, les tarifs des droits voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal* » ;
- CONSIDERANT qu'il convient de modifier les tarifs de location de la salle Marc Baron, et ce, pour tenir compte du prix à la demi-journée ;

DECIDE.

ARTICLE 1 - Les tarifs applicables sont fixés comme suit :

SALLES	PRIX		CAUTION
I - SALLE DE SPECTACLE (haut)			
Associations mandréennes conventionnées et écoles - Titulaire du marché d'exploitation du cinéma	Gratuit		Assurance
Associations extérieures	692.00 € (1/2 journée)	1 383.00 € (journée)	Assurance
II - SALLE DE RECEPTION (bas)			
Associations mandréennes conventionnées et écoles - Titulaire du marché d'exploitation du cinéma	Gratuit		Assurance
Mandréens / Syndicats de copropriété	327.00 € (1/2 journée)	661.00 € (journée)	Caution du même montant + assurance

ARTICLE 2 - La présente décision sera applicable à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 3 - La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Var, publiée et inscrite au recueil des actes administratifs de Commune.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 8 janvier 2024.

Le Maire,

Gilles VINCENT